



BANQUE ET ASSURANCES



MA SUCCESSION

ANTICIPER - PRÉPARER - TRANSMETTRE



SOMMAIRE

LES RÈGLES **DE LA DONATION
ET DE LA SUCCESSION** p. 4

LA SITUATION **FAMILIALE** p. 10

LES **DONATIONS** p. 16

LA **SUCCESSION** p. 24

Comprendre et anticiper sa succession

Pour protéger vos proches, il est essentiel de préparer votre succession. Cette démarche, si elle est anticipée, permet de transmettre votre patrimoine dans les meilleures conditions.

Ce guide pratique vous accompagne en décrivant toutes les solutions possibles selon votre régime matrimonial, le nombre de vos enfants, votre capital, vos souhaits... Il précise les règles de la succession, leur application, les avantages de la donation-partage, notamment en termes de fiscalité.

Un tour d'horizon de tous les outils mis à votre disposition pour que votre succession soit assurée dans la sérénité.



LES RÈGLES DE LA DONATION ET DE LA SUCCESSION

Pour transmettre au mieux votre patrimoine, tenez compte des différentes règles, civiles et fiscales, qui régissent les donations et successions. Vous serez ainsi en mesure de faire les bons choix pour vous et pour vos proches.



Que pouvez-vous transmettre ?

Il est possible de transmettre l'intégralité de votre patrimoine : argent liquide, **épargne** investie sur des **placements financiers** (portefeuilles de titres), meubles, objets d'art, bijoux et immobilier. Seuls certains placements (livrets réglementés, assurances vie, PEA) ne sont pas transmissibles en l'état. Pour donner ces produits, vous devrez les solder et transmettre les **sommes liquides** ou les titres qui y sont investis.

De votre vivant

Vous pouvez **transmettre** vos biens à vos proches **de votre vivant**, via un acte de donation. Il faut alors préciser tout ce que vous donnez, en fournissant une liste détaillée et la valeur des choses transmises, et préciser qui seront les personnes à qui vous donnez.

Ou après votre décès

Si la transmission se fait après votre décès, vous devez respecter, sur une partie de votre patrimoine, les règles de **partage**. Cependant, vous pouvez transmettre le **solde** aux personnes de votre choix, via un testament.

i BON À SAVOIR

Un don non récupérable

Attention, toute donation est **irrévocable**. Si vous transmettez de votre vivant une partie de votre patrimoine à vos proches, vous ne pourrez pas la récupérer. Et ce, même si vous ne pouvez plus **faire face** à vos dépenses de vie courante. Il faut donc veiller à conserver de quoi assurer vos **besoins vitaux**, ainsi qu'un **patrimoine propre** dans lequel puiser en cas de besoin.



Comment donner ?

Donation de son vivant

La **donation** est un contrat qui permet à une personne de transmettre de son vivant une partie de ses biens. Les donations sont de deux sortes. En "**avancement de part successorale**" : le donataire reçoit une avance sur la part qui lui reviendra après votre décès. En "**hors part successorale**" : la donation ne devra pas être réintégrée à la part du donataire lors du partage de votre succession.

Succession après le décès

La seconde façon de donner est de le faire par succession. Dans ce cas, la transmission prendra effet uniquement après votre décès. Votre patrimoine sera partagé selon les **règles légales**, qui dépendent principalement du **nombre d'enfants** que vous avez eus. Vous pouvez aussi **avantager un proche** ou transmettre à une personne autre que vos héritiers réservataires, via un **testament** ou une **assurance vie**.

i BON À SAVOIR

La déclaration de la donation au fisc

S'il n'est pas obligatoire de déclarer les donations effectuées à la recette des impôts, c'est, en revanche, très recommandé. En effet, en déclarant votre donation, vous prenez date avec l'**administration fiscale** et faites courir le **délai d'abattement** de 15 ans qui existe pour les donations. Si vous décédez après ces 15 ans, la donation ne réintégrera pas la succession et votre héritier n'aura pas de droits à payer dessus. Si vous ne l'avez pas déclarée, elle réintégrera la succession et votre héritier perdra un abattement fiscal.

Quelles sont les règles successorales ?

La liste des héritiers

Pour pouvoir **hériter** d'une personne, il faut être vivant (être conçu ou né viable) à la date du décès. Ensuite, la loi classe **vos proches** selon un degré de parenté (qui correspond à une génération) et un ordre. Si vous n'avez pas pris de disposition particulière (testament...), les premiers à hériter seront vos héritiers de 1^{er} ordre et de 1^{er} degré. S'ils sont morts, ce sont ceux du 2^e degré, et ainsi de suite. Si vous n'avez plus d'héritier de 1^{er} ordre vivant, ce sont ceux du 2^e ordre qui hériteront, classés par degrés, et ainsi de suite. S'il n'y a plus d'héritier légal, c'est l'État qui héritera.

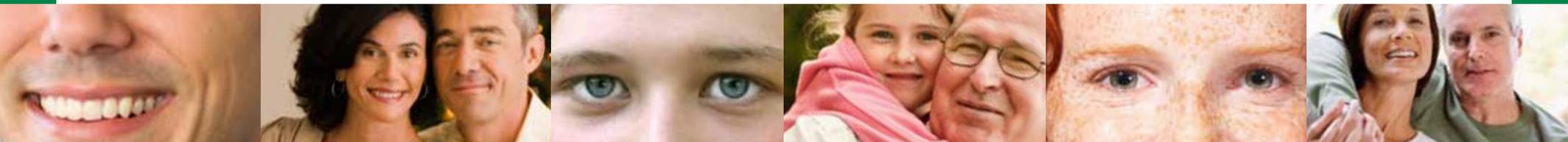
ORDRES ET DEGRÉS DE PARENTÉ

	1 ^{er} ordre	2 ^e ordre	3 ^e ordre	4 ^e ordre
1 ^{er} degré	Enfants	Parents		
2 ^e degré	Petits-enfants	Frères et sœurs	Grands-parents	
3 ^e degré	Arrière-petits-enfants	Neveux et nièces	Arrière-grands-parents	Oncles et tantes
4 ^e degré		Petits-neveux et petites-nièces		Cousins et germain(e)s, grands-oncles et grands-tantes
5 ^e degré		Arrière-petits-neveux et arrière-petites-nièces		

— Le bon sens des mots

DONATEUR/DONATAIRE

On appelle donateur la personne qui effectue la donation. Le donataire est celui qui reçoit cette donation et en profite.



Quelles sont les règles civiles ?

En matière de succession, des règles civiles strictes s'appliquent. Celles-ci dépendent de **votre situation matrimoniale** et du nombre d'enfants que vous avez. En cas de doute sur les droits de chacun de vos héritiers, consultez un **notaire**. Il vous conseillera sur la meilleure façon de transmettre à vos proches.

Part réservataire

C'est la part de votre succession obligatoirement dévolue à vos **héritiers réservataires** – vos enfants ou, si ceux-ci sont décédés, vos petits-enfants. En présence d'un seul enfant, la part réservataire est égale à la moitié de votre succession. Si vous avez eu deux **enfants**, ils se partageront au minimum les deux tiers de votre héritage. Si vous avez eu trois enfants ou plus, ils se **partageront** au moins les trois quarts de votre succession.

Quotité disponible

C'est la différence entre le **montant** de votre succession et la part que se partagent vos héritiers réservataires. Vous pouvez décider de **léguer** cette portion de votre patrimoine aux personnes de votre choix (votre veuf ou veuve, pacsé(e) ou concubin(e) survivant, l'un de vos enfants, un frère ou une sœur, un ami proche, une association ou une fondation...). Seule obligation pour transmettre cette **quotité** disponible : rédiger un **testament**.

Le bon sens des mots

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Les enfants sont des héritiers réservataires, ils disposent, de fait, d'une part minimum sur votre héritage. Sans héritier réservataire, vos autres proches hériteront, mais vous pouvez les exclure de votre succession.

Quelles sont les règles fiscales ?

Si vous effectuez une **donation**, vous devrez payer des **droits** aux services fiscaux, en fonction du montant donné et de votre lien de parenté, après application d'un **abattement fiscal** (voir tableau ci-dessous) qui se reconstitue tous les 15 ans. Il est possible de donner au-delà de ce seuil, mais, dans ce cas, vous devrez payer des droits calculés par tranches (voir **barème** ci-dessous). Les **successions** sont **taxées** selon le même **barème** que les donations et bénéficient des mêmes abattements tous les 15 ans.

ABATTEMENT FISCAL SELON LE LIEN DE PARENTÉ ENTRE ASCENDANT ET DESCENDANT

Donation ou succession entre...	Montant de l'abattement renouvelable tous les 15 ans
Un parent et un enfant	100 000 €*
Un grand-parent et un petit-enfant	31 865 €
Un arrière-grand-parent et un arrière-petit-enfant	5 310 €

(* 159 325 € pour les donations ou successions intervenues avant le 17 août 2012.)

BARÈME DES DROITS DE DONATION OU DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE(*) À RÉGLER APRÈS L'ABATTEMENT

Part nette taxable	Taux de taxation
Inférieure à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 109 € à 15 932 €	15 %
De 15 932 € à 552 324 €	20 %
De 552 324 € à 902 838 €	30 %
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

(*) Entre parents et enfants, grands-parents et petits-enfants ou arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants.

Source : impots.gouv.fr



LA SITUATION FAMILIALE

Selon que vous êtes marié, pacsé ou concubin, que vous avez ou non des enfants, votre situation successorale ne sera pas la même. En matière de donation et succession, le droit définit une liste de bénéficiaires qui dépend de la configuration de votre famille.



Couple marié avec enfants communs

Si vous n'avez pas préparé votre succession, après votre décès, votre conjoint survivant et vos enfants hériteront automatiquement de vous.

Le conjoint a droit à une part

Si tous les enfants du couple sont communs, le **conjoint survivant** a le **choix** entre recevoir la totalité de la succession en usufruit, ou le quart en pleine propriété.

Les enfants héritent aussi

Les enfants héritent du **solde**. Selon le choix de leur mère ou père survivant, ils se partagent soit la **totalité** de la succession **en nue-propriété**, soit les **trois quarts en pleine propriété**.

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

Si le couple est marié sous le régime de la communauté universelle, **tous les biens**, y compris ceux acquis avant le mariage ou reçus en donation et succession, **sont communs**. Avec une **clause d'attribution intégrale** de la communauté, ajoutée au contrat de mariage, au premier décès, il n'y a **pas d'ouverture de succession** : le survivant conserve tout le patrimoine. Les enfants héritent une seule fois, au moment du décès de leur second parent.

BON À SAVOIR

Usufruit et nue-propriété

Un **patrimoine** peut être **démembré** entre usufruit et nue-propriété. L'**usufruitier** jouit des biens transmis (il habite la maison, touche les loyers ou les gains des placements financiers). Le **nu-propriétaire** gère ces biens (recherche de locataire, arbitrage sur les placements...). Au décès de l'usufruitier, il récupère la pleine propriété du patrimoine sans payer de droits de succession.



Famille recomposée

Vous ou votre nouveau conjoint avez eu des **enfants d'un premier lit** et êtes à la tête d'une famille recomposée. Dans ce cas, les règles civiles ne sont pas les mêmes que pour un couple avec uniquement des enfants communs.

Le conjoint a droit à une part

S'il y a des enfants d'un premier lit, le conjoint survivant reçoit **un quart** de la succession **en pleine propriété**.

Les enfants héritent aussi

Tous les enfants, issus de différents lits, du conjoint décédé se partagent en **parts égales** les trois quarts de la succession en pleine propriété.

Le risque d'action en réduction

Si vous avantagez votre conjoint, ne lésez pas vos enfants d'un premier lit. Ils peuvent lancer une "action en réduction", qui réduit les **avantages matrimoniaux** pour que ceux-ci n'empiètent pas sur leur part réservataire. Votre veuf ou veuve devrait alors **indemniser** ses **beaux-enfants**, de façon à respecter les règles légales de partage. À noter : les enfants communs ne peuvent pas tenter d'action en réduction contre leur parent survivant.

i BON À SAVOIR

Donation-partage dans une famille recomposée

Une donation-partage peut être réalisée dans une famille recomposée, elle s'effectue **devant notaire** et réunit tous les enfants du couple, issus de lits différents. Chaque parent donne des **biens propres** à ses enfants de sang, et des **biens communs** uniquement aux enfants communs. Chaque donataire est libre de dépenser ou de placer les sommes reçues, il n'aura pas de compte à rendre aux autres héritiers le jour de la succession.

Couple marié sans enfant

Si vous êtes marié et que vous n'avez jamais eu d'enfant, les règles de succession prévoient un **partage** entre votre conjoint survivant et vos parents.

Les parents du conjoint disparu sont encore vivants

Si le père et la mère sont encore vivants, le **conjoint survivant** reçoit la **moitié de la succession** en pleine propriété, le **père** et la **mère** reçoivent chacun un **quart en pleine propriété**. Si seulement l'un des parents est encore vivant, le conjoint survivant reçoit les trois quarts de l'héritage en pleine propriété et le père, ou la mère, un quart en pleine propriété. Dans tous les cas, le ou les parents encore vivants peuvent exercer un **droit de retour** sur certains biens.

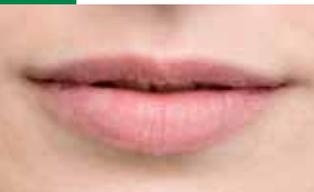
Les parents du conjoint disparu sont décédés

Dans ce cas, le **conjoint survivant** hérite de l'**intégralité de la succession**. Les **frères et sœurs** du défunt n'ont pas de part légale minimale sur l'héritage. Ils peuvent juste exercer un **droit de retour** sur la moitié des biens de famille, c'est-à-dire sur la part que leur frère ou sœur décédé(e) a reçue par donation ou succession de leurs parents ou grands-parents communs. Ce droit de retour ne peut s'exercer que **si le défunt a conservé le bien** de famille dans son patrimoine. S'il a donné le bien ou l'a vendu, les frères et sœurs n'ont droit à rien.

— *Le bon sens des mots*

LE DROIT DE RETOUR

Ce droit permet qu'un bien donné retourne dans le patrimoine de celui qui l'a donné si celui qui l'a reçu décède avant lui.



Couple pacsé

Les personnes liées par un pacte civil de solidarité (pacs) sont considérées comme des **tiers** par rapport à la succession et n'héritent pas automatiquement l'une de l'autre.

Protéger le partenaire survivant

Les **partenaires de pacs** peuvent avoir intérêt à prévoir le **régime de l'indivision** dans leur convention de pacs. Pour hériter du partenaire survivant et bénéficier d'une **exonération** des droits de succession, ils doivent impérativement rédiger un **testament**.

Rédiger un contrat de pacs

Depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les pacs sont conclus sous le régime de la **séparation de biens**. Mais il est possible de rédiger, devant un notaire, une **convention de pacs** qui donne plus de droits au partenaire survivant en prévoyant, par exemple, que certains biens sont indivis. Cela peut être le cas pour la **résidence principale**. Si elle est placée en **indivision**, elle sera supposée appartenir à chacun des partenaires en deux parts égales, même si un seul a participé à son acquisition.

Le couple a, ou non, des enfants

Si vous avez eu des **enfants** avec votre partenaire décédé, ou s'il était parent d'un premier lit, il ne peut vous léguer, au **maximum**, que sa **quotité disponible** (voir p. 8). Elle correspond à une part précise de sa succession, qui dépend du nombre d'enfants qu'il a eus. En revanche, s'il n'a jamais eu d'enfant, il a la faculté de vous léguer, toujours par **testament**, l'**intégralité** de sa succession.

Le bon sens des mots

DROITS DES ENFANTS

Que les enfants aient été conçus hors de toute union, dans le cadre d'un pacs, d'un mariage, ou qu'ils soient adultérins, ils bénéficient des mêmes droits sur la succession de leurs parents.

Célibataires ou concubins

Dans ces deux cas, les règles de succession sont plus **complexes**.

En présence d'enfants

Les **enfants** se partagent l'**intégralité de la succession**. Si l'un d'eux est décédé, ses enfants (les petits-enfants du défunt) récupèrent sa part.

Sans enfant, mais avec des parents vivants

Chaque **parent** encore vivant récupère un **quart** de la succession, le solde étant à partager entre les frères et sœurs du défunt.

Sans enfant, sans parent vivant

La succession est partagée par **parts égales** entre les **frères et sœurs**. Si l'un d'eux est décédé, ce sont ses enfants (les neveux et nièces du défunt) qui héritent de sa part.

Sans enfant, sans parent et sans frère et sœur vivants

La succession est divisée en **deux parts égales**, une pour la branche maternelle et une pour la branche paternelle. Dans chaque branche, les **héritiers vivants** les plus proches, par ordre et degré (voir p. 7), se partagent la succession. Sans héritier proche dans l'une des deux familles, l'autre famille se partage toute la succession. S'il n'y a **pas d'héritier** du tout, ou seulement au-delà du 6^e degré, l'**État** récupère l'**intégralité** de la succession.

i BON À SAVOIR

Legs à un organisme

Si vous n'avez pas d'héritier et que vous êtes le dernier de votre famille, ou que vous ne voulez pas gratifier des membres très éloignés, vous pouvez léguer, par testament, tous vos biens à une **fondation** ou une **association**.

LES DONATIONS

Pour bénéficier d'une fiscalité favorable, vous pouvez commencer à transmettre une partie de votre patrimoine de votre vivant. Selon que vous voulez protéger votre conjoint, aider vos enfants et petits-enfants ou transmettre à vos proches, les outils ne seront pas les mêmes.



Donner à son conjoint, à son partenaire

Lorsqu'au sein d'un couple, les deux patrimoines sont déséquilibrés, **protéger** son conjoint ou son partenaire reste l'une des préoccupations majeures.

Une donation est irrévocable

Vous pouvez effectuer une **donation de biens présents** à votre conjoint, pour **rééquilibrer** les patrimoines. Elle est **irrévocable**. Ainsi, même si vous divorcez par la suite, votre ex-conjoint conservera la donation réalisée en sa faveur. Les donations à un partenaire de pacs ou à un concubin sont également **possibles à tout moment** et sont, elles aussi, irrévocables, même en cas de séparation.

Des règles strictes

Seule règle à respecter : une donation à son conjoint ne doit pas porter atteinte à la **réserve héréditaire** des enfants. Dans ce cas, ces derniers pourraient, le jour de la succession, faire un recours en justice.

Une fiscalité très différente

Si vous êtes **marié ou pacsé**, les donations sont **exonérées** de taxation jusqu'à 80 724 €. Au-delà de ce seuil, des droits de donation de 5 à 45 % sont prélevés, selon les montants donnés. Si vous êtes **concubins**, vous n'avez droit à aucun abattement, les sommes et biens donnés sont taxés, **dès le premier euro**, à 60 %.

Le bon sens des mots

LA DONATION DE BIENS PRÉSENTS

Elle porte sur les biens dont le donateur a la propriété au jour de l'acte.



Donner à ses enfants

En réalisant des donations en faveur de vos enfants, vous les aiderez à démarrer dans la vie. **Attention**, selon le type de donation, les **implications**, le jour de votre succession, ne seront pas les mêmes.

Donation simple

Pour effectuer une donation simple, il suffit de donner à votre enfant, puis d'aller déclarer ce don à la **recette des impôts** de votre domicile. Cette démarche, qui n'est pas obligatoire, vous permet de prendre date pour faire courir le délai d'abattement fiscal de 15 ans. Vous pouvez donner de l'**argent liquide**, des **meubles**, des **bijoux**, des titres cotés... S'il s'agit d'immobilier ou de titres non cotés, il faut impérativement passer devant un notaire. Une donation simple est **rapportable à la succession**, pour sa valeur, au jour de votre décès. Cela signifie que si vous avez donné à chacun de vos deux enfants la même somme et que l'un l'a fait fructifier tandis que l'autre l'a dépensée, le jour de votre décès, l'enfant "fourmi" devra indemniser son frère "cigale" en partageant avec lui la moitié de ses gains.

Donation-partage

Pour éviter ce type de déséquilibre et d'éventuels futurs conflits, mieux vaut privilégier la **donation-partage**, très utile si vous avez plusieurs enfants. Elle est obligatoirement réalisée devant un **notaire** et doit réunir tous vos enfants. Son avantage principal est qu'elle permet de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation. Ainsi, quelle que soit la façon dont chacun de vos enfants utilise les sommes que vous avez transmises, aucun d'entre eux ne devra rendre de comptes à ses frères et sœurs le jour de votre décès.

Une fiscalité intéressante

Qu'il s'agisse d'une donation simple ou d'une donation-partage, elle bénéficiera d'une **fiscalité très intéressante**. En effet, les donations entre un parent et un enfant sont **totalemt exonérées** de droits de donation jusqu'à 100 000 €, et sont ensuite imposées, par tranches, de 5 à 45 %, selon les sommes données. Cet abattement fiscal se reconstitue tous les 15 ans, il s'entend pour une donation effectuée par un parent à un enfant. Ainsi, un couple peut transmettre, à chacun de ses enfants, **jusqu'à 200 000 €** sans payer aucun droit.

i BON À SAVOIR

Dons d'argent loi Tepas

En plus de l'abattement fiscal classique dont vous bénéficiez pour une donation simple ou une donation-partage, vous avez la possibilité de donner, en totale franchise de droits, jusqu'à **31 865 €**, grâce à la loi Tepas. Seules obligations : vous devez être âgé de moins de 80 ans ; la donation doit être effectuée en numéraire (espèces, chèques, virements) ; et le bénéficiaire doit être un enfant majeur. Cet **abattement fiscal** se renouvelle tous les 15 ans. Vous pourrez donc en **bénéficier** plusieurs fois, à condition de toujours respecter les conditions d'âge. Ce don est **rapportable à la succession** et constitue une avance sur la part d'héritage.



Donner à ses beaux-enfants

Aux yeux de la loi, vos beaux-enfants et vous êtes des étrangers. Toute donation en leur faveur est **taxée** à 60 %, **dès le premier euro**. Voilà deux **moyens** de leur donner, sans subir cette taxation très défavorable.

Faire une donation à leur parent

Si vous êtes **marié** ou **pacsé** avec leur père ou mère, effectuez en sa faveur une donation d'une partie de votre patrimoine, sans payer de droits. Charge à lui (ou elle), ensuite, de **transmettre ces biens** à tous ses enfants via une donation faiblement taxée. De manière indirecte, vos beaux-enfants récupéreront ainsi une part de votre patrimoine.

Réaliser une adoption simple

Pour donner des droits sur votre **patrimoine** à un bel-enfant, engagez une procédure d'adoption simple. Il faut, au préalable, obtenir l'accord de ses deux **parents biologiques**, et le sien s'il a plus de 13 ans. Si vous êtes **remarié(e)** avec son père ou sa mère, vous devez, de surcroît, avoir au moins 10 ans de plus que l'enfant. Si vous êtes **pacsé** ou vivez en **union libre** avec l'un de ses parents, vous devez être âgé de 28 ans au moins et avoir 15 ans de plus que lui. Une fois adopté, votre bel-enfant héritera à la fois de ses parents naturels et de vous.

BON À SAVOIR

Adoption, les règles à connaître

Pour que votre **bel-enfant** adopté profite du régime fiscal favorable de la **transmission** en ligne directe (par donation ou succession), vous devez l'avoir élevé sans interruption au moins 5 ans pendant qu'il était mineur, ou 10 ans, durant sa minorité et sa majorité. Sinon, il aura des **droits** sur votre succession, mais il ne sera pas taxé de la même façon que vos enfants de sang.

Donner à ses petits-enfants

Il existe plusieurs moyens d'aider vos petits-enfants par le biais d'une donation, à vous de choisir celle qui correspond le mieux à vos objectifs.

Donation simple

Exactement comme pour vos enfants, vous pouvez réaliser une donation simple ou un **don manuel**, en faveur de vos **petits-enfants**. La seule différence est que, contrairement à vos enfants, ils ne sont pas des héritiers réservataires. Vous ne devez donc pas leur transmettre plus que votre **quotité disponible**, au risque de voir vos **héritiers réservataires** les attaquer pour récupérer leur part au moment de votre succession.

Donation-partage transgénérationnelle

Cette donation se fait devant notaire et **associe** tous vos enfants et petits-enfants. Elle fonctionne comme une donation-partage en faveur de vos enfants. Elle fixe une fois pour toutes le **montant des biens transmis** et n'est donc pas rapportable à votre succession, le jour de votre décès. Elle permet de transmettre un **patrimoine** à vos petits-enfants, qui peut être supérieur à votre **quotité disponible** et empiéter sur la part réservataire de vos enfants. Ces derniers devant être d'accord et s'engager par écrit dans un **acte notarié**, cela les empêche de revenir sur leur décision après votre décès.

BON À SAVOIR

Renonciation anticipée de l'action en réduction

Un héritier réservataire, un de vos enfants, peut renoncer par avance à son action en réduction, devant un **notaire**. Cet acte, aux conséquences lourdes, vous permet de donner, **de votre vivant**, plus que votre quotité disponible à vos petits-enfants, en vous assurant que, le jour de votre décès, vos enfants ne contesteront pas cette donation.



Donation Tapa

En plus d'une **donation classique** ou d'une donation-partage transgénérationnelle, vous pouvez réaliser une donation Tapa, en faveur de vos petits-enfants. Elle est exonérée de droits de donation jusqu'à 31 865 €, mais doit respecter trois obligations : vous devez être âgé de moins de 80 ans, les **sommes données** doivent l'être en numéraire (espèces, chèques, virements) et vos petits-enfants donataires être majeurs pour bénéficier de cette donation (*voir bon à savoir, p. 19*).

Dons et présents d'usage

À condition de donner une somme raisonnable par rapport à votre **train de vie**, de réaliser ce don pour certaines grandes occasions (anniversaire, mariage...), le présent d'usage ne sera **pas rapportable à la succession** et pas non plus taxé.

Une fiscalité intéressante

Les donations entre grands-parents et petits-enfants bénéficient d'une fiscalité attrayante. Elles sont **exonérées** de droits de donation jusqu'à 31 865 € et sont ensuite imposées de 5 à 45 %, selon le montant donné. Cet **abattement fiscal** se reconstitue tous les 15 ans, il s'entend pour une donation effectuée par un grand-parent à un petit-enfant. Il s'ajoute à l'abattement de la donation Tapa.

Donner à sa famille, à un tiers

Si vous souhaitez **gratifier**, de votre vivant, un frère, une sœur, un parent éloigné ou une autre personne totalement étrangère à votre famille, des moyens existent.

Quoi transmettre ?

Si vous avez des enfants, vous ne pourrez pas donner à un proche plus que votre quotité disponible. Si vous n'avez **pas d'enfant** et si vous n'êtes **pas marié**, vous êtes libre de donner ce que vous souhaitez. Attention, cependant, ce type de donation est **lourdement taxé**. Cette fiscalité peu favorable n'encourage pas ce genre de transmission.

Une fiscalité peu avantageuse

Si vous réalisez une donation en faveur d'un **frère** ou d'une **sœur**, elle bénéficie d'un abattement fiscal de 15 932 €. Les sommes données au-delà sont taxées à 35 ou 45 %, selon leur montant. Si la donation est en faveur d'un **neveu** ou d'une **nièce**, l'abattement se monte à 7 967 € et les sommes transmises au-delà sont taxées à 55 %. S'il s'agit d'une donation à un **autre parent**, elle sera taxée à 55 % dès le premier euro. Ce taux passe à 60 % pour une **personne étrangère à la famille**.

Le présent d'usage

Il est parfaitement possible d'utiliser le mécanisme du présent d'usage pour donner de l'argent à des proches. Ce présent répond aux mêmes **obligations** que le présent d'usage aux petits-enfants (*voir p. 22*).



LA SUCCESSION

Préparer votre succession suffisamment tôt vous permet de recourir à différents outils selon les personnes à qui vous souhaitez transmettre vos biens et selon la nature de ces biens.



Avantager son conjoint

Les couples mariés ont un avantage par rapport aux partenaires de pacs et aux concubins : ils peuvent faire du **“sur-mesure”** avec leur contrat de mariage pour se transmettre davantage.

Donation au dernier vivant

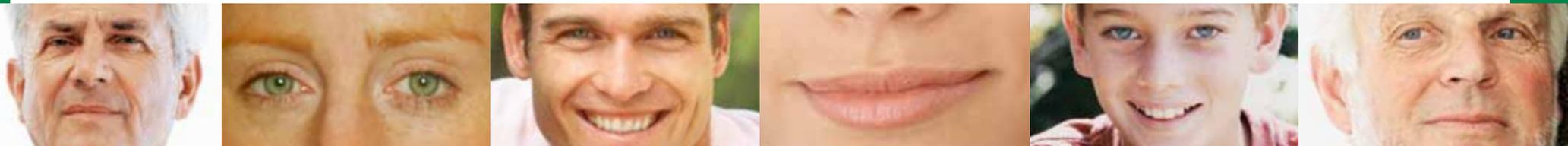
Simple à mettre en œuvre, la donation au dernier vivant, également appelée **donation entre époux**, est l'un des avantages matrimoniaux les plus utilisés. Contrairement à une donation classique, la donation entre époux ne prend effet qu'au décès du premier conjoint. En cas de divorce, elle est automatiquement annulée. En général, ce type de donation est **réciproque**, chaque conjoint en signe une en faveur de l'autre. Elle permet au survivant de recevoir, au décès de son conjoint, une part plus large sur la succession de ce dernier. La donation au dernier vivant donne davantage de **choix** au conjoint survivant. Le jour de la succession, il jouit de **trois options** : récupérer la **quotité disponible** en pleine propriété, percevoir un **quart de la succession** en pleine propriété et les trois quarts en **usufruit**, ou recevoir l'intégralité de la succession en usufruit.

Avantage supplémentaire de ce type de donation, le conjoint survivant a la possibilité de **“cantonner”**, c'est-à-dire de renoncer à tout ou partie de la donation au profit de ses enfants.

Le bon sens des mots

LA DONATION DE BIENS PRÉSENTS

Elle porte sur les biens dont le donateur a la propriété au jour de l'acte.



Clause de préciput

Intégrée au **contrat de mariage**, elle concerne certains biens choisis par les deux époux (en général la résidence principale). Cette clause permet au survivant, au moment de l'**héritage**, de prélever le bien de la succession et de le conserver comme un **bien propre**.

Communauté universelle

Il est possible de changer son contrat de mariage pour choisir celui de la communauté universelle. Cette solution consiste à mettre tous les biens de chacun des époux en communauté. Ce **régime matrimonial** est donc le plus **protecteur** pour le conjoint survivant car, à condition d'y intégrer une "**clause d'attribution intégrale** de la communauté au conjoint survivant", il n'y a pas d'ouverture de succession au premier décès. L'intégralité du patrimoine du **couple**, qui est commun, revient à l'époux survivant. Les enfants devront donc attendre son décès pour hériter. Attention, si le premier conjoint décédé avait des enfants d'un **premier lit**, ces derniers peuvent engager une **action en réduction** contre leur beau-père ou belle-mère pour récupérer leur part légale sur la succession.

i BON À SAVOIR

Biens en communauté ou biens propres

Lorsque les époux sont mariés sans contrat de mariage, ils sont dans le **régime de la communauté réduite aux acquêts**. Les biens acquis avant le mariage ou reçus en donation ou par succession restent la propriété de chacun. En revanche, ceux acquis durant le mariage avec des **fonds communs** (salaires, intérêts des placements financiers, loyers encaissés) sont des biens communs et appartiennent pour **moitié** à chacun des deux époux. Et ce, même si seulement l'un d'entre eux gère le patrimoine du couple.

Faire un testament

Avec un testament, vous prévoyez la **répartition** de vos biens entre différents bénéficiaires, appelés "**légataires**".

Avantage d'un testament

Il permet de **transmettre**, par exemple, à vos frères et sœurs plutôt qu'à vos parents. Vous pouvez également effectuer à l'avance un partage de vos biens, en léguant une maison à un héritier et un appartement à un autre, de façon à éviter qu'ils se retrouvent en **indivision**. Enfin, si vous êtes partenaire de pacs ou concubin, le testament est le seul moyen de faire hériter la personne partageant votre vie qui ne dispose pas d'un **droit légal** dans votre succession. Attention, vous ne pouvez pas déshériter vos **enfants** via un testament, car ce sont des héritiers réservataires et ils ont droit à une **part minimale** sur votre succession.

i BON À SAVOIR

Prenez conseil auprès d'un notaire

Si vous avez des doutes sur la rédaction de votre testament, prenez conseil auprès d'un notaire afin de vérifier, juridiquement, qu'il sera valable le jour de l'ouverture de votre succession. **Le notaire** peut vous conseiller sur la rédaction, mais aussi vous indiquer si votre testament est recevable et si vos dernières volontés w être appliquées comme vous le souhaitez.



Le testament olographe, à rédiger soi-même

Pour qu'il soit considéré comme valable, vous devez entièrement le rédiger à la main, le **dater** (avec le jour, le mois et l'année de rédaction) et le signer. Essayez d'être **le plus clair possible** dans la définition de vos dernières volontés, désignez nommément les **bénéficiaires**, en citant leurs prénoms et noms, voire leurs dates de naissance s'il y a des homonymes dans la famille. Utilisez des formules du type : " mon compte titres numéro X, ouvert à l'agence Y ", ou " ma maison située à... ". Enfin adoptez un ton direct, tel que " Je lègue mon appartement ", et non : " Je souhaite laisser ou donner mon appartement. "

Le testament authentique, rédigé par un notaire

Dicté à un **notaire**, en présence de deux notaires ou d'un notaire assisté de deux témoins qui le contresigneront, ce testament est plus formel. Il est à privilégier si votre succession est **complexe**, car il est plus difficile à contester.

Déposer son testament chez un notaire

Le **testament authentique** est forcément déposé chez un notaire, vous pouvez faire la même chose avec un **testament olographe**. Dans ce cas, le notaire le conserve dans un coffre et peut, si vous le lui demandez, l'**inscrire au fichier des dernières volontés**. Consulté systématiquement par les notaires, ce dernier permet de savoir que vous avez déposé vos dernières volontés dans une étude.

TESTATEUR, LÉGATAIRES

Le testateur est la personne qui rédige un testament.
Les légataires sont les personnes qu'il désigne dans son testament et à qui il transmet une part de son patrimoine.



Donner plus avec l'assurance vie

L'assurance vie est un outil tout indiqué pour **transmettre** des sommes d'argent à un bénéficiaire de votre choix en profitant d'une fiscalité avantageuse.

Une transmission hors part successorale

Tous **les fonds** que vous transmettez par le biais de l'assurance vie n'ont pas à réintégrer la succession. Ce type de **placement** vous permet donc de vous exonérer des règles civiles et vous pouvez ainsi transmettre de l'argent à vos **petits-enfants**, qui ne sont pas héritiers réservataires, ou donner plus à votre **second conjoint**.

i BON À SAVOIR

Quelle limite au nombre de contrats ?

Contrairement à une idée reçue, le nombre de contrats d'assurance vie n'est **pas limité**. L'intérêt d'ouvrir un contrat par bénéficiaire est d'adapter le contrat en fonction du **profil du bénéficiaire** : pour un enfant de 40 ans ayant déjà constitué un patrimoine, vous pouvez prendre plus de risques dans le choix des supports que pour un enfant de 25 ans, qui démarre dans la vie.



Les limites ou “ primes manifestement exagérées ”

Seule limite pour que vos héritiers n’attaquent pas en justice le ou les **bénéficiaires** de votre **assurance vie** : vous ne devez pas avoir souscrit ce contrat dans le seul but de les déshériter. Ainsi, si vous avez souscrit un contrat d’assurance vie à quelques mois de votre décès et que vous y avez versé des montants très importants, il y a de fortes chances pour que la **justice** tranche en faveur de vos héritiers et annule ce contrat. A contrario, s’il est ouvert depuis longtemps et que vous y avez investi régulièrement des sommes raisonnables, vos héritiers auront du mal à prouver **votre volonté** de les désavantager.

Une fiscalité attrayante pour transmettre

Si vous ouvrez un contrat aujourd’hui, et que vous l’alimentez avant vos 70 ans, vous pourrez transmettre à chaque bénéficiaire 152 500 € en totale **franchise d’imposition**. Au-delà de ce seuil, les sommes sont imposées à 20 % jusqu’à 902 838 € et à 25 % ensuite. Si vous alimentez votre contrat après vos 70 ans, l’exonération de taxation est alors fixée à 30 500 € par contrat. Les sommes transmises au-delà sont taxées selon le barème des droits de **succession en vigueur**, qui dépend du lien de parenté entre votre bénéficiaire et vous. Dans ce cas, seuls les versements réalisés sur le contrat sont imposés, les **intérêts capitalisés** sur l’assurance vie sont totalement **exonérés** de taxation.

Le bon sens des mots

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Elle fixe les règles de partage des capitaux de votre assurance vie et permet de désigner les bénéficiaires. Elle peut être modifiée à tout moment. Il suffit d’en rédiger une nouvelle et de l’envoyer à votre assureur.

Ouverture de la succession

À l’ouverture de votre succession, le notaire recense tous vos biens (immobilier, meubles, voiture, comptes bancaires, produits d’épargne...) et calcule la **part** qui revient à chacun de vos héritiers.

La liquidation du régime matrimonial

Selon votre **régime matrimonial**, le notaire fait le partage entre vos biens propres, ceux de votre conjoint survivant et les éventuels **biens communs**. Ces derniers sont divisés en deux parts égales, l’une revient à votre conjoint survivant, l’autre entre dans votre succession et est à partager entre vos **héritiers**, avec vos **biens propres**.

La réintégration des donations antérieures

Les donations simples consenties au cours de votre vie sont réintégrées à la succession, à leur valeur au jour de votre décès. Cette opération permet de **rétablir l’équilibre** entre vos héritiers, chacun ayant droit à une part égale dans votre succession. Les donations antérieures s’imputent sur la part de chacun et si l’un de vos héritiers a reçu davantage que les autres, il doit les **indemniser**.

i BON À SAVOIR

La transparence, gage de paix familiale

Prévoyez le temps d’une réunion de famille pour expliquer à vos enfants vos **dernières volontés**. Si vous souhaitez, par exemple, avantager un de leur frère qui a moins bien réussi dans la vie ou mieux protéger votre nouveau conjoint, chacun pourra s’exprimer à ce moment-là. Pour clarifier vos intentions et rassurer chacun, **communiquer** de votre vivant reste le meilleur gage d’une succession apaisée.

Ce Guide est édité par MIG/ Uni-éditions.

Uni-éditions : 22, rue Letellier, 75739 Paris cedex 15 • Tél. : 01 43 23 45 72

Directrice de la publication : Véronique Faujour

Dépôt légal : mars 2013

Imprimerie : Pollina, ZI de Chasnais, 85407 Luçon

• Document d'information non contractuel.

Prix TTC : 2 €



Le bon sens a de l'avenir

ISBN 979-10-90541-28-3

Ref. : 19A088

